

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 566/24  
Not. 3098/24/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 11 novembre 2024

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 28 août 2024,

contre

1) **PERSONNE1.**), né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

**prévenu,**

comparant en personne, assisté de Maître Steve ROSA, avocat, en remplacement de Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat, les deux demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

2) **PERSONNE2.**), né le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

**prévenu,**

comparant en personne.

---

## **FAITS:**

Par citation du 28 août 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 14 octobre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions respectives mises à leur charge.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, les deux prévenus se présentèrent personnellement à la barre du tribunal.

PERSONNE1.) fut assisté de Maître Steve ROSA, avocat, en remplacement de Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat.

Madame le juge-président vérifia les identités de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leur droit de garder le silence ainsi que de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) furent successivement entendus en leurs explications.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en ses réquisitions respectives.

Le prévenu PERSONNE2.) fut entendu en ses moyens de défense.

Maître Steve ROSA, avocat, en remplacement de Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat, développa les moyens de défense de son mandant, PERSONNE1.).

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

**le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°3074/2023 dressé le 28 décembre 2023 par la Police grand-ducale (Région Centre-Est, Unité : Commissariat ADRESSE4.) (C3R)) ;

Vu la citation du 28 août 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) les infractions suivantes :

*« Le 28/12/2023, vers 21:48 heures, à ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

***PERSONNE3.)***

*Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

- 1) Vitesse dangereuse selon les circonstances*
- 2) Essai bruyant du moteur*
- 3) Crissement des pneus sans nécessité dans un virage*
- 4) Etre repassé sans nécessité au même endroit dans une agglomération*
- 5) Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation*

***PERSONNE2.)***

*Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

- 1) Vitesse dangereuse selon les circonstances*

- 2) *Essai bruyant du moteur*
- 3) *Crissement des pneus sans nécessité dans un virage*
- 4) *Etre repassé sans nécessité au même endroit dans une agglomération*
  
- 5) *Défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation*
- 6) *Usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable*
- 7) *Défaut d'informer la SNCA en cas de mise en circulation d'un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg ».*

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 28 décembre 2023 vers 21.48 heures, les forces de l'ordre étaient appelées dans la zone industrielle « Um ADRESSE5.) » à ADRESSE4.) en raison de la présence d'une voiture accidentée.

Arrivés sur les lieux, les agents verbalisant faisaient les constatations suivantes :

- « *Während Amtierende an der Unfallstelle verweilten, vernahmen Amtierende **aufheulende Motoren und quietschende Reifen**. Amtierende konnten daraufhin zwei Fahrzeugen beobachten, die unweit der Unfallstelle **durch den Kreisverkehr** vor dem Geschäft (...), gelegen in ADRESSE6.), **drifteten**. Amtierende begaben sich zum Kreisverkehr und stoppten beide Fahrzeuge ».*
  
- « *Bei der Fahrzeugkontrolle des BMW 220D konnte keine Unregelmäßigkeit festgestellt werden. Bei der Fahrzeugkontrolle des BMW 320 (conduit par PERSONNE2.)) mussten Amtierende jedoch feststellen, dass das Fahrzeug **nicht regelkonform angemeldet** war. PERSONNE2.) konnte Amtierenden **keinen Fahrzeugbrief** und dem entsprechend auch **keine gültige Steuervignette** vorweisen. PERSONNE2.) konnte Amtierenden dennoch eine gültige Versicherung und technische Prüfbescheinigung vorlegen ».*

- « Zudem hatte PERSONNE2.) unmittelbar vor der Fahrzeugkontrolle die Kontrolle über sein Fahrzeug verloren. Dadurch prallte er mit dem Hinterrad der Beifahrerseite gegen den Bordstein und **beschädigte sein Fahrzeug stark**. PERSONNE2.) stellte sein Fahrzeug auf dem Parkbereich des Geschäftes (...) ab und ihm wurde aufgrund des Schadens an seinem Fahrzeug die Weiterfahrt untersagt. Das Fahrzeug wurde zu einem späteren Zeitpunkt seitens PERSONNE2.) mittels Abschleppdienst entfernt ».

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit :

« Ich bin Fahrzeugeigentümer des BMW 220D von schwarzer Farbe, tragend die luxemburgischen Erkennungstafeln NUMERO1.) (L). Am Abend des 28.12.2023 fuhr ich mit meinem Fahrzeug in das Industriegebiet „ADRESSE5.)“ in ADRESSE4.). Dort fuhr ich **mehrmals durch den Kreisverkehr** vor dem Einkaufsladen (...). Ich ließ **gezielt** das Heck meines Fahrzeuges **ausbrechen**. Dies tat ich einige Male, bis ich plötzlich von der Polizei gestoppt wurde. Ich bin mir meines Fehlverhaltens bewusst und möchte mich auch hierfür entschuldigen. Ich habe **nicht** über mein Handeln **nachgedacht** ».

PERSONNE2.), quant à lui, a fait les déclarations suivantes :

« (...) Am Abend des 28.12.2023 fuhr ich mit meinem Fahrzeug in das Industriegebiet „ADRESSE5.)“ in ADRESSE4.). Dort fuhr ich **mehrmals durch den Kreisverkehr** vor dem Einkaufsladen (...). Ich ließ **gezielt** das Heck meines Fahrzeuges **ausbrechen**. Dies tat ich einige Male, bis ich die **Kontrolle** über mein Fahrzeug **verlor** und den Bordstein berührte. Daraufhin wurde ich von der Polizei gestoppt. Da mein Fahrzeug nicht mehr fahrtüchtig war, stellte ich es unweit auf einem Parkplatz ab. Am 05.12.2023 begab ich mich mit dem Fahrzeug zum SNCA um es auf mich anzumelden. Diese teilte mir mit, dass ich zuerst mit dem Fahrzeug durch die technische Kontrolle müsste. Dies tat ich am 15.12.2023. **Allerdings bestand das Fahrzeug die Kontrolle nicht**. Ich ließ die entsprechenden **Reparaturen** vornehmen, es fehlte nur noch die Eintragung des Fahrwerks. Als ich mein Fahrzeug am 28.12.2023 fuhr, war ich der Überzeugung, **dass lediglich die technische Kontrolle fehlte**, das Fahrzeug aber bereits auf meinen Namen registriert war. Ich bin mir meines Fehlverhalten bewusst und möchte mich auch hierfür entschuldigen. Ich habe **nicht** über mein Handeln **nachgedacht** ».

A l'audience publique du 15 octobre 2024, PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations antérieures, tout en précisant ce qui suit :

- Son copain et lui avaient la mauvaise idée (« *domm Iddi* ») de faire dériver leurs voitures respectives (« *Mir hun probéiert ze driften* ») ;
- Ainsi, il avait essayé « *den Auto riicht ze setzen* » ;
- Or, il perdait le contrôle de sa voiture et touchait le trottoir, ce qui a entraîné un sérieux endommagement de son véhicule ;
- Dans le cadre de ces manœuvres, il avait traversé trois à quatre fois le rond-point ;
- Sa « *vignette* » n'était plus valide parce que sa voiture n'avait pas passé le contrôle technique (« *Et goufen Problemer mam Fuerwierk* ») ;
- Il avait fait procéder à des réparations mais il restait un problème avec l'enregistrement du châssis ;
- Par ailleurs, il avait présenté une demande d'immatriculation à la SNCA et s'était même fait réserver une plaque ;
- Cependant, comme sa voiture n'avait pas passé le contrôle technique, il a laissé tomber sa demande (« *Ech sin d'Pabeieren net méi siche gaangen* »).

PERSONNE1.), après avoir réitéré ses déclarations faites lors de son interrogatoire, a parlé d'une action spontanée en relation avec son « *jugendlicher Leichtsin*n », tout en admettant « *Dat war net déi schlausten Iddi* ».

Il a admis avoir traversé trois à quatre fois le rond-point pour effectuer des manœuvres de dérive (« *Driften* »), tout en mettant l'accent sur le fait qu'il n'y aurait eu personne dans les alentours.

Le Tribunal tient d'ores et déjà à préciser que, s'il est vrai que les jeunes gens ont effectué leurs manœuvres actuellement en cause au courant de la soirée et dans une zone industrielle, il est faux de prétendre que les alentours auraient été vides puisqu'il est constant en cause qu'au moins les agents verbalisant étaient présents au « *ADRESSE5.)* » en raison d'un accident et qu'il n'est jamais à exclure que des employés des commerces s'y trouvant y circulent encore à une heure tardive, tout comme les riverains habitant à proximité de ladite zone commerciale et promenant leur chien.

En ce qui concerne la matérialité des faits, il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à

la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

En l'espèce, la réalité des faits résulte à suffisance de droit des observations claires et précises faites par les agents verbalisant ainsi que des aveux émanant des prévenus eux-mêmes.

En droit, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

- L'article 139 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit qu'« *il est interdit de **conduire** un véhicule ou un animal à une vitesse dangereuse selon les circonstances, ou d'y **inviter** le conducteur d'un véhicule ou d'un animal, de le lui conseiller ou de l'y aider (...)* ».

- L'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié précité du 23 novembre 1955 impose ce qui suit :

« *1. Les conducteurs de véhicules autres que ceux sur rails doivent observer les prescriptions suivantes sur la voie publique : (...)*

*f) Il est interdit de laisser tourner **sans nécessité technique** le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, à l'arrêt, en stationnement ou en parcage, même pour le faire chauffer ou faire chauffer l'habitacle du véhicule.*

*g) Il est interdit de faire crisser **sans nécessité** les pneus d'un véhicule lors du démarrage, du freinage ou lors de la négociation d'un virage. (...)*

*j) Il est interdit de repasser **sans nécessité** au même endroit dans une agglomération. (...)* ».

- L'article 140 dudit arrêté grand-ducal prévoit, entre autres, ce qui suit :

« *Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à **ne pas constituer** une gêne ou **un danger pour la circulation** ou à*

*ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. (...) ».*

- L'article 98 de ce même arrêté grand-ducal interdit, notamment, de mettre en circulation un véhicule autoroutier soumis au contrôle technique sans qu'il soit couvert par un **certificat de contrôle technique** ou un document équivalent **en cours de validité**.

- Enfin, l'article 7 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers impose « *tout véhicule routier appartenant à ou étant détenu par une personne physique qui a sa **résidence normale au Luxembourg** ou appartenant à ou étant détenu par une personne morale qui y a son siège social ne peut être mis en circulation sur la voie publique au Luxembourg qu'à condition d'y avoir été **dûment immatriculé** et d'être **couvert par un certificat d'immatriculation valable** »*, étant précisé que l'article 10 de ce même règlement grand-ducal décrivant les démarches à effectuer auprès de la SNCA aux fins, notamment, de l'immatriculation d'un véhicule au Luxembourg ou de l'obtention d'un certificat d'immatriculation.

En l'espèce, l'intégralité des infractions mises à charge de chacun des prévenus résulte à suffisance de droit des constatations faites par les agents verbalisant et des déclarations émanant des prévenus eux-mêmes.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, **PERSONNE1.** est convaincu des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

**Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 28 décembre 2023 vers 21.48 heures, à ADRESSE5.),**

- 1) vitesse dangereuse selon les circonstances,**
- 2) essai bruyant du moteur,**
- 3) crissement des pneus sans nécessité dans un virage,**
- 4) être repassé sans nécessité au même endroit dans une agglomération,**



**5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.**

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

De même, PERSONNE2.) est convaincu des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

**Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 28 décembre 2023, vers 21.48 heures, à ADRESSE5.),**

- 1) vitesse dangereuse selon les circonstances,**
- 2) essai bruyant du moteur,**
- 3) crissement des pneus sans nécessité dans un virage,**
- 4) être repassé sans nécessité au même endroit dans une agglomération,**
- 5) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,**
- 6) usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable,**
- 7) défaut d'informer la SNCA en cas de mise en circulation d'un véhicule soumis à l'immatriculation au Luxembourg.**

Les infractions sub 1) à sub 5) retenues à charge de PERSONNE2.) se trouvent en concours idéal, tout comme les infractions sub 6) et 7), les deux groupes d'infractions précités se trouvant en concours réel entre eux, de sorte qu'il y a également lieu à application de l'article 58 du Code pénal qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

En ce qui concerne les peines applicables, il y a lieu de rappeler que la loi du 21 septembre 2023 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

qui est entrée en vigueur en date du 24 octobre 2023, a augmenté les sanctions prévues pour les infractions au Code de la Route.

Ainsi, celles-ci sont généralement passibles d'une amende de 25.- EUR à 1.000.- EUR mais l'article 7a) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 2.000.- EUR la vitesse dangereuse selon les circonstances.

Au vu du comportement hautement imprudent et dangereux affiché par **PERSONNE1.)** qui ne dispose de son permis de conduire que depuis environ quatre années mais déjà d'un antécédent judiciaire spécifique sur son casier judiciaire le mettant en état de récidive au sens de l'article 8 de la loi précitée du 14 février 1955, il y a lieu de le condamner à une amende de **2.000.- EUR**, étant rappelé que l'article 7 de cette même loi prévoit qu'« *en cas de récidive le maximum de l'amende est prononcée* ».

Il y a encore lieu de prononcer à son égard une interdiction de **4 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que le prévenu n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît pas totalement indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de **2 mois** de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

En ce qui concerne **PERSONNE2.)** et au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris le danger qu'il a constitué tant pour lui-même que pour autrui, le fait qu'il ne dispose de son permis de conduire que depuis environ trois années, son casier judiciaire vierge ainsi que sa situation professionnelle et financière, il y a lieu de le condamner, pour le groupe d'infractions sub 1) à 5) retenu à sa charge, à une amende de **500.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **4 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Etant donné que le prévenu n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du

sursis et qu'il ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Pour le groupe d'infractions sub 6) et sub 7) retenues à sa charge, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) à une amende de **200.- EUR**.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, PERSONNE2.), PERSONNE1.) et le mandataire de ce dernier entendus en leurs explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et se trouvant en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 2.000.- EUR (deux mille euros)** ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **20 (vingt) jours** ;

**prononce** encore contre PERSONNE1.) du chef des infractions ainsi établies à sa charge pour la durée de **4 (quatre) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **2 (deux) mois** de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros)** ;

**condamne** PERSONNE2.) du chef des infractions sub 1) à sub 5) retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 500.- EUR (cinq cents euros)** ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **5 (cinq) jours** ;

**prononce** encore contre PERSONNE2.) du chef des infractions ainsi établies à sa charge pour la durée de **4 (quatre) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**condamne** PERSONNE2.) du chef des infractions sub 6) et sub 7) retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **1 (une) amende de 200.- EUR (deux cents euros)** ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours** ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros)** ;

Le tout par application des articles 1, 2, 98, 139, 140 et 160 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 8, 13 et 14bis de la loi

modifiée du 14 février 1955, des articles 7 et 10 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 58 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART